



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2021/ICPE/271 d'occupation temporaire des terrains
de la société ABRF Industries à Châteaubriant**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1995 autorisant la société ATELIERS BRETONS DE REALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de wagons de chemin de fer sur le territoire de la commune de Châteaubriant, rue Lafayette ;

Vu le jugement du 23 mai 2014 par lequel le tribunal de commerce prononce la liquidation judiciaire de la société ATELIERS BRETONS DE REALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIES et désigne Maître Christian SAULNIER 6 Bis, rue des Anglaises - 45000 Orléans, en tant que liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 mettant en demeure, le représentant d'ABRF Industries, Maître Saulnier, de mettre en sécurité le site et de produire la première partie du mémoire de réhabilitation, dans des délais respectivement d'un mois et de deux mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant consignation des sommes nécessaires aux travaux définis dans l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2014 à l'encontre de la société ABRF Industries;

Vu le courrier de la Direction Générale de la Prévention des Risques en date du 17 septembre 2021 concernant l'intervention au titre des sites à responsables défaillants ;

Vu l'arrêté n° 2021/ICPE/270 en date du 30 novembre 2021 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de ABRF Industries sur la commune de Châteaubriant ;

Vu le courrier en date du 1^{er} décembre 2021 informant les propriétaires des terrains anciennement exploités par la société ABRF Industries de la décision d'occupation de ses terrains afin d'exécuter les travaux nécessaires en lieu et place de la société ABRF Industries afin de se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 et du délai dont il dispose pour formuler leurs observations ;

Vu la réponse de la communauté de communes Châteaubriant-Derval en date du 9 décembre 2021 ;

Vu la réponse de la SAS SAULNIER-PONROY en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant que la société ABRF Industries, représentée par la SAS SAULNIER-PONROY en qualité de mandataire liquidateur, ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'absence d'application des dispositions de l'arrêté de mise en demeure est de nature, par la non prise des mesures de sécurité, à menacer l'environnement du site, à provoquer des pollutions des milieux ou à aggraver la situation préexistante compte tenu des produits dangereux présents sur le site et qu'il convient d'y remédier dans les meilleurs délais ;

Considérant que les terrains concernés sont la propriété de :
La Communauté de Commune du CASTELBRIANTAIS, 5 rue Gabriel Delatour, 44110 CHATEAUBRIANT ;
Les Copropriétaires, rue La Fayette, 44110 CHATEAUBRIANT ;
A B R F INDUSTRIES, SAS SAULNIER-PONROY, 6 B RUE DES ANGLAISES,,45000 ORLEANS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRÊTE

Article I. Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du terrain situé ZI rue Lafayette sur la commune de Châteaubriant, sont autorisés pour vingt-quatre mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 30 novembre 2021 susvisé sur les parcelles :

- AW27, AW39, AW59, AW78
- AW107,AW115, AW116,AW117
- AW133, AW134, AW135
- AW145, AW146, AW147, AW148
- AX38, AX50, AX51, AX52, AX53

Article II. Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er prescrits à l'ADEME par voie de l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2021 susvisé.

Article III. Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif.

Article IV. Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article V. La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les dix huit mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article VI. Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de Châteaubriant qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article VII. En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Loire Atlantique ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article VIII. Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains et sera notifié à la SAS SAULNIER-PONROY en qualité de mandataire liquidateur et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'ADEME,
- Monsieur le Maire de la commune de Châteaubriant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Châteaubriant, le 27 décembre 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

